

**Commentaires de l’AUTRICHE**  
**sur la**  
**Création d’un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et**  
**élaboration de ses modalités d’usage**

(Document CLT-13/9.COM/CONF.203/X du 17 avril 2014)

**1. Remarques générales**

La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée la « Convention de La Haye ») et ses deux Protocoles, sont distincts des autres conventions de l’UNESCO relatives au patrimoine culturel : la Convention de La Haye et ses Protocoles font partis du droit international humanitaire (DIH), ou droit des conflits armés (DCA) et, à ce titre, ne constituent pas des traités « autonomes », mais doivent être interprétés et appliqués dans le contexte du DIH/DCA dans son ensemble, ce qui inclut, notamment, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, ainsi que le droit international coutumier.

L’une des caractéristiques du DIH/DCA, lequel s’applique essentiellement aux situations de conflits armés ou d’occupation militaire, est que les violations graves de ses dispositions sont sanctionnées au titre de crimes de guerre devant les tribunaux pénaux ou les Cours pénales nationales et internationales. Le DIH/DCA se fonde, entre autres, sur le principe de distinction entre les objectifs militaires, d’un côté, et les personnes et objets protégés de l’autre : les objectifs militaires peuvent être attaqués légalement, tandis que les personnes et objets protégés doivent être épargnés des hostilités et protégés contre leurs effets. Les biens culturels constituent une catégorie spécifique d’objets protégés par le DIH/DCA.

Afin de faciliter la reconnaissance des personnes et objets protégés, des « signes distinctifs » ou « signes protecteurs » ont été créés dans le cadre de différents traités de DIH/DCA, parmi lesquels le signe distinctif établi par l’article 16 de la Convention de La Haye. Si le marquage des personnes et objets protégés ne constitue en général pas une condition préalable à leur statut protégé, et ne revêt à cet égard pas de caractère obligatoire, l’utilisation de signes distinctifs ou protecteurs est régie en détail par les traités de DIH/DCA respectifs. En outre, toute utilisation inappropriée ou frauduleuse de ces signes est interdite, et, dans certains cas, sanctionnée au titre de crime de guerre.

Cette règle s’applique également au signe distinctif des biens culturels, dont l’utilisation est régie par l’Article 17 de la Convention de La Haye, et dont toute utilisation inappropriée est interdite. En outre, toute utilisation d’un signe ressemblant au signe distinctif, quel qu’en soit l’objectif, est interdite (cf. Article 17 para. 3 de la Convention de La Haye). L’utilisation frauduleuse délibérée de ce signe en cas de conflit armé n’est pas seulement interdite par l’article 17 (para. 3) de la Convention de La Haye mais également par l’article 38 (para. 1) du Protocole additionnel des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes en cas de conflit international armé, du 8 juin 1977 (ci-après dénommé « PA I »). Dans certaines circonstances (à savoir l’utilisation perfide en violation de l’Article 37 du PA I), l’utilisation frauduleuse délibérée équivaut à une « infraction grave » qui sera considérée comme un crime de guerre (Article 85 PA I).

Conformément à l’article 28 de la Convention de La Haye, les États parties (et, par conséquent, tous les États parties du Deuxième Protocole) sont obligés de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et imposer des sanctions pénales ou disciplinaires aux personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l’ordre de commettre une infraction à la Convention. En outre, conformément aux Conventions de Genève de 1949 à l’égard desquelles tous les États sont parties (y compris tous les États parties au Deuxième Protocole), les États sont obligés de promulguer toute législation nécessaire pour prévoir des sanctions pénales efficaces à l’encontre des personnes qui commettent ou donnent l’ordre de commettre des

violations graves (cf., par ex. l'Article 146 de la Convention relatif à la protection des civils, en temps de guerre, ci-après la « Convention de Genève IV », en combinaison avec l'article 85 PA I).

Étant donné que tous les États parties du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999 (ci-après le « Deuxième Protocole ») sont parties à la Convention de La Haye ainsi qu'aux Conventions de Genève de 1949, ils sont tenus par les dispositions des traités relatives à la protection des biens culturels et l'utilisation du signe distinctif des biens culturels. Toute violation de ces dispositions constituerait une violation du DIH/DCA et engagerait la responsabilité des États ainsi que, dans certaines circonstances, une responsabilité pénale individuelle.

## **2. Commentaires spécifiques sur le Document CLT-13/9.COM/CONF.203/X**

### **Paragraphe 2**

Étant donné que le Deuxième Protocole ne constitue pas un traité « autonome » mais doit être interprété et appliqué dans le contexte du DIH/DCA dans son ensemble, ce qui inclut, notamment, la Convention de La Haye, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leur Protocole additionnel I, tel que rappelé ci-dessus, la création d'un nouveau signe distinctif (pour les biens culturels sous protection renforcée) et ses modalités d'usage ne PEUVENT PAS être définies par les États parties du Deuxième Protocole, dans la mesure où elles définissent les meilleures pratiques pour l'application du Deuxième Protocole. Le seul moyen – légal – de créer un tel signe distinctif serait de conclure un nouveau traité international.

### **Paragraphe 3**

À l'heure actuelle, il existe déjà un « signe distinctif » (pour marquer les biens culturels, y compris les biens culturels sous protection renforcée), à savoir le signe distinctif de la Convention de la Haye, seul signe distinctif à exister. L'utilisation du raccourci « le Signe distinctif » dans ce document induit ainsi en erreur et devrait par conséquent être évitée dans l'intégralité du document.

### **Paragraphe 6**

Le raccourci « signe distinctif de Genève » induit en erreur car la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ainsi que le « Cristal-Rouge » (tous trois sur fond blanc) sont trois différents emblèmes. Ils ont été établis en tant que tels par les Conventions de Genève (pour les deux premiers) et par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, du 8 décembre 2005.

### **Paragraphe 7**

Cf. les commentaires sur le paragraphe 2 ci-dessus. Les modalités d'utilisation d'un nouveau signe distinctif (pour les biens culturels sous protection renforcée) ne peuvent être régies par un document juridiquement non contraignant comme les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (ci-après les « Principes directeurs »). D'un point de vue juridique, une utilisation inappropriée du signe distinctif de la Convention de La Haye ainsi que l'utilisation d'un signe ressemblant au signe distinctif de la Convention de La Haye constitueraient une infraction à la Convention de La Haye (et d'autres traités DIH/DCA) devant être supprimée, et poursuivie par les États parties du Deuxième Protocole (cf. les commentaires sous le point 1. ci-dessus).

### **Paragraphe 13**

La citation de l'Article 17 (3) de la Convention de la Haye est incomplète et ainsi prompte à véhiculer une compréhension erronée de son contenu. Les mots « doit être interdit » doivent être insérés après les mots « ressemblant au signe distinctif ».

## **Paragraphe 15**

Constituerait une violation du DIH/DCA par les États membres du Comité le fait d'encourager ou d'appeler les Parties demandant une protection renforcée à marquer ces biens soit par le biais d'une utilisation inappropriée du signe distinctif de la Convention de La Haye, soit par le biais de l'utilisation d'un emblème ressemblant au signe distinctif de la Convention de La Haye. Dans certaines circonstances, de telles pratiques pourraient même entraîner une responsabilité pénale des personnes impliquées dans de telles pratiques du Comité (cf. également les commentaires du point 1. et sur le paragraphe 7 ci-dessus).

## **Paragraphe. 16**

Cf. les commentaires sur le paragraphe 3 ci-dessus.

## **Paragraphe 18**

Juridiquement, il n'existe pas de régime spécifique pour le transport des biens culturels sous protection renforcée. Il n'est dès lors pas compréhensible d'évoquer "pour des raisons didactiques" un transport qui devrait être désigné comme un "transport de biens culturels sous protection renforcé", si les règles juridiques y applicables sont celles (et non pas "restent identiques à celles du") du transport sous protection spéciale conformément au Chapitre III de la Convention de La Haye relatif au transport de biens culturels.

Concernant le marquage de tels transports, les règles de la Convention de La Haye et, plus particulièrement, son Article 12 paragraphe 2 s'appliquent (cf. les commentaires sous le point 1. et sur le paragraphe 3 ci-dessus). Le principe « *accessorium sequitur principale* » est un principe de droit privé et ne s'applique pas au droit international (public), notamment au DIH/DCA !

## **Paragraphe. 19**

Cf. les commentaires sur le paragraphe 18 ci-dessus.

## **Paragraphe. 28**

Il n'y aurait pas de fondement juridique pour « combattre » une utilisation frauduleuse d'un nouveau signe distinctif par les États, ni sur le plan international ni sur le plan national, sauf si ce signe est établi par un traité international : conformément aux principes de droit pénal reconnus internationalement, « *nullum crimen sine lege* » et « *nulla poena sine lege* » – personne ne peut, sans fondement juridique, être poursuivi ou condamné pour l'utilisation frauduleuse d'un signe dont l'utilisation est régie uniquement par des principes directeurs juridiquement non-contraignants.

## **Paragraphe. 30**

Cf. les commentaires sur le paragraphe 28 ci-dessus. Les États qui adoptent des mesures législatives ou autres pour poursuivre ou condamner l'utilisation frauduleuse d'un signe dont l'utilisation est régie uniquement par des principes directeurs juridiquement non-contraignants, violeraient le droit international, notamment les droits de l'homme, ainsi que, très probablement, leur propre droit national.

-----